

VD_OMNI GE.1997.0032 vom 19. Januar 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0032

FR: VD_OMNI GE.1997.0032 du 19 janvier 1999

IT: VD_OMNI GE.1997.0032 del 19 gennaio 1999

Regeste

c/SEPE | Les frais liés à une pollution par du mazout livré par un chauffeur doivent être attribués respectivement à l'employeur de celui-ci, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, au réviseur de la citerne, chacun pour sa part.

Erwägungen

E. 29

août 1997, GE 94/0023, où l'on envisage la responsabilité spéciale du chauffeur). Certes l'art. 51 al. 2 CO prévoit-il en cas de pluralité de responsables pour des causes différentes un ordre de préférence allant de l'auteur d'un acte illicite (in casu le chauffeur) à celui qui est tenu de par la loi (in casu l'entreprise de livraison en vertu de l'art. 55 CO et le propriétaire de l'immeuble en vertu de l'art. 58 CO) L'application de cette disposition conduirait donc à libérer tant le propriétaire que l'employeur du chauffeur et à faire supporter l'entier du dommage par celui-ci. Mais, comme l'expose le Tribunal fédéral, l'échelle de valeurs éthiques exprimée à l'art. 51 al. 2 CO subit l'interférence d'une autre hiérarchie, qui prête attention aux intérêts économiques et tient compte des points de vue de l'équité et des besoins pratiques ("Die Skala der ethischen Wertungen, wie sie in Art. 51 Abs. 2 OR zum Ausdruck kommt, ist überlagert von einer anderen, welche die wirtschaftliche Interessenlage mitberücksichtigt und den Gesichtspunkten der Billigkeit und der Praktikabilität Rechnung trägt"); c'est ainsi qu'appelé à statuer au sujet de la répartition des frais liés à une pollution provoquée par un manquement commis par un chauffeur-livreur, il ne désigne que l'employeur de celui-ci comme débiteur (ZBI 1991, p. 216). 4.

a) En s'en prenant uniquement à la recourante, l'autorité intimée n'a pas pu considérer que celle-ci répondait solidairement avec des tiers et qu'il lui incombait le cas échéant d'engager contre eux une action récursoire. Une telle solidarité a en effet été niée par le Tribunal fédéral, selon lequel, comme exposé au considérant 1 ci-dessus, l'autorité doit déterminer elle-même pour quelle part chacun des responsables peut être sollicité (ATF 102 Ib 210; Trüeb, op. cit., n. 46 ss). b) Quant à admettre que seul le comportement du chauffeur de la recourante a été la cause du dommage, l'autorité intimée n'a pas démontré qu'une telle exclusivité se justifiait. Pour elle, "un perturbateur par comportement exclut, d'une manière générale, un perturbateur par situation" (Cf. ses déterminations du 11 avril 1997, p. 2). En réalité, une telle règle n'existe pas, la jurisprudence se bornant à retenir que le perturbateur par comportement répond "en première ligne" (ATF 102 Ib 203, consid. 5c; Trüeb, op. cit., n. 47); cela n'empêche pas d'imputer une certaine responsabilité à un perturbateur par situation tel le propriétaire de l'immeuble en cause (JAB 1997, p. 420; ATF 114 Ib 44; ZBI 1996, p. 128; 1991, p. 216; Petitpierre-Sauvain, Le principe pollueur-payeur, in RDS 1989, p. 507). c) En l'espèce, il apparaît qu'outre le chauffeur de la recourante, d'autres intervenants seraient susceptibles d'être pris à partie. Ainsi du réviseur de la citerne en

cause, qui aurait installé une jauge inadaptée à la structure de celle-ci (pour un exemple de responsabilité du réviseur, cf. ATF 102 Ib 203). Ainsi également du propriétaire de cette citerne, du seul fait qu'il aurait sur elle un pouvoir de disposition et sans qu'une faute de sa part ne soit nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 1990, publié in ZBl 1991, p. 212, et l'arrêt non publié qui s'y trouve cité, rendu par le Tribunal fédéral le 15 décembre 1983; cf. cependant Trüeb, op. cit., n. 25 et 26, qui voit dans cette jurisprudence une violation du principe de l'égalité de traitement; cf. aussi Bétrix, Les coûts d'intervention - difficultés de mise en oeuvre, in DEP 1995, p. 370 ss., qui relève qu'en équité, le propriétaire non fautif ne devrait pas pouvoir être recherché), sa responsabilité pouvant être construite sur le profit qu'il tire de l'installation et du risque de pollution que celle-ci fait courir (JAB 1997, p. 423; ZBl 1996, p. 122). Or, l'autorité intimée a fait abstraction de ces autres personnes en raison du fait que le rôle du chauffeur de la recourante lui semblait seul déterminant. Elle a ainsi méconnu que, s'il était avéré, le manquement précité du réviseur aurait contribué à la survenance du dommage : ce n'est en effet qu'en fonction du résultat donné par la jauge que le chauffeur a procédé à une livraison. A cela s'ajoute qu'elle a omis de prendre position sur l'éventuelle responsabilité du propriétaire de la citerne, dont le Tribunal fédéral considère qu'il peut être mis en cause concurremment comme perturbateur par situation. Cela étant, il se justifie d'annuler sa décision et de lui renvoyer la cause afin qu'elle statue à nouveau; elle instruira auparavant la question du rôle du réviseur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.